



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillant(e)s

Et Surveillant(e)s brigadiers



Monsieur MASSIP Jérôme
Secrétaire Général National
Du Syndicat Pénitentiaire
Des Surveillants Non Gradés
06-62-11-39-93
spsnongrades@hotmail.com

Seysse, le 15 septembre 2018

LETTRE OUVERTE

À

Madame BELLOUBET Nicole
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Objet : Différence de traitement entre volontaires de la réserve civile Pénitentiaire et volontaires de la réserve civile de la Police Nationale.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les différences de traitement entre volontaires de la réserve civile Pénitentiaire et volontaires de la réserve civile de la Police Nationale.

La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, a créé par ses articles 17 à 21, une réserve civile pénitentiaire (RCP).

Depuis sa mise œuvre en 2011, nous observons d'importantes disparités entre la réserve civile pénitentiaire et celle de la Police Nationale.

Ces disparités se traduisent par :

- Une prime dite de « fidélité » correspondant à une mesure d'encouragement versée aux réservistes civils de la Police Nationale selon le décret N° 2017-328 du 14 mars 2017.

La réserve civile Pénitentiaire n'est malheureusement pas concernée par ce décret.

.../...

- La rémunération mensuelle des réservistes civils de la Police Nationale est assujettie à deux prélèvements sociaux dont la CSG non déductible et la CRDS, mais n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Disposition entérinée par l'instruction fiscale DGI5F1113 en date du 10 février 1999, conformément aux articles 80 et 81 du code des impôts.

A contrario, la rémunération mensuelle du réserviste civil Pénitentiaire est assujettie à l'impôt sur le revenu et à quatre prélèvements sociaux dont la CSG déductible (en plus de la CSG non déductible), et la contribution de solidarité (en plus de la CRDS), BOMJ.N° 2012-06 du 29 juin 2012. JUSK 1240027 C.

Sur ce dernier point, le 11 octobre 2016, le Député des Bouches du Rhône, Mr Jean David CIOT, dans une question au gouvernement à l'Assemblée Nationale (question n°99872), avait soulevé cette différence de traitement entre agents de la force de sécurité intérieure. Le 2 mai 2017, la réponse qui lui a été faite suggérait d'asseoir juridiquement cette exonération fiscale en faveur des réservistes Pénitentiaires à l'aide de deux dispositions de niveau législatif :

- 1- Un article en loi de finances afin de modifier l'article 81 du code général des impôts pour exonérer les indemnités allouées aux réservistes Pénitentiaires de l'impôt sur le revenu.
- 2- Un article en loi de financement de la sécurité sociale afin de modifier le chap. III de l'art. L.136-2 du code de la sécurité sociale, pour retirer les indemnités allouées aux réservistes Pénitentiaires de l'assiette de la CSG.

Depuis, il semblerait que rien n'ait été entrepris pour que cessent ces différences importantes de traitement entre volontaires réservistes civils Pénitentiaires et volontaires réservistes civils de la Police Nationale.

A l'heure où la réserve civile Pénitentiaire peine à recruter des volontaires, il est crucial de mettre un terme à ces disparités importantes en alignant les règles législatives de la réserve civile Pénitentiaire sur celles de la réserve civile de la Police Nationale.

Ne doutant de l'intérêt que vous porterez à ces disparités, et dans l'attente de vous lire, veuillez croire, Madame la Ministre, en mon plus profond respect.

Jérôme MASSIP

